



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 15 - FEVRIER 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011018-0014 - Arrête resilient l AOT du DPM accordée a commune de Banyuls- sur- Mer par AP N 4493 du 22 septembre 2006 pour aménager, organiser et gerer une zone de mouillages et d equipements legers.	1
Arrêté N °2011042-0002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission nautique de Collioure	4

Partenaires

Autre - Délégation de signature à l institut médico éducatif départemental	7
--	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011040-0004 - ARRÊTÉ préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011013 du 13 janvier 2011 qui institue les bureaux de vote et emplacements d'affichage des Pyrénées Orientales pour la période du 1er mars 2011 au 29 février 2012, à SAINT PIERRE DELS FORCATS	11
Arrêté N °2011041-0007 - Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques classés C4- T2, niveau 2	14
Arrêté N °2011041-0010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage, dans le département des PYRÉNÉES ORIENTALES, des documents de propagande à l'occasion des élections tant politiques que professionnelles prévues, ou susceptibles de survenir, en 2011	17

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011041-0008 - arrêté fixant le nombre de membres et la répartition des sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale	21
Arrêté N °2011041-0009 - arrêté portant organisation des collèges électoraux convoqués aux fins de renouvellement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale	24
Arrêté N °2011041-0011 - arrêté constatant la substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération dans la composition du Syndicat Intercommunal Scoalire et Touristique Agly Verdoube et changement de la nature juridique du syndicat	27

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011040-0005 - Modification de la délégation de signature de la DREAL	31
Arrêté N °2011040-0006 - Délégation de signature ONF	36



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011018-0014

signé par Préfet Maritime
le 18 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrête resiliant 1 AOT du DPM accordée a
commune de Banyuls- sur- Mer par AP N
4493 du 22 septembre 2006 pour aménager,
organiser et gérer une zone de mouillages et d
équipements légers.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
Délégation Mer et Littoral

ARRETE PREFECTORAL N°

résiliant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime, accordée à la commune de Banyuls/mer par AP n°4493 du 22 septembre 2006, pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1997/67 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1er février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4493 du 22 septembre 2006 portant occupation du DPM pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2010 demandant la résiliation de l'AP 4493 du 22/09/2006 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du DPM, pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers, accordée à la commune de Banyuls sur mer par arrêté préfectoral n° 4493 du 22 septembre 2006, est résiliée, les aménagements n'ayant jamais eu lieu.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Banyuls-sur-Mer et publié dans deux journaux locaux. Les frais de publicité seront à la charge du permissionnaire.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
M. le Sous-Préfet de Céret
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulon, le 18 JAN 2011

Le Vice-Amiral d'escadre
Préfet Maritime de la Méditerranée

par délégation

Le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime de la Méditerranée.



A Perpignan, le 13 DEC. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué Mer et Littoral



S. PERON

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet Maritime de la Méditerranée
- M. le Sous-Préfet de Céret
- Gendarmerie Nationale – Brigade Nautique de Saint-Cyprien
- Conseil Général – Réserve Marine Cerbère/Banyuls
- DDTM/DML/ULAM
- agence des aires marines protégées (parc marin)



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011042-0002

signé par Directeur DIDAM
le 11 Février 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté portant nomination des membres de la
commission nautique de Collioure

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Actions Interministérielles de
la Mer et du Littoral

☎ : 04.68.98.34.80

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant nomination des membres de la Commission
Nautique Locale de Collioure

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Décret n°86-606 du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** l'arrêté conjoint n° 5/98 en date des 9 et 25 février 1998 du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- Vu** la décision du 1er février 2011 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation de signature au Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
- Vu** l'arrêté 16/90 du 1er juin 1990 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème Région Maritime,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale de Collioure appelée à se prononcer sur le projet de balisage sur la plage des « Batteries » à Collioure est constituée comme suit :

Président : Le Délégué à la Mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
M. Jacques FIGUERAS <i>1er Prud'homme</i> 3 rue Arnaud de la Tour 66200 Latour Bas Elne	M. Franck ROMAGOSA <i>2ème Prud'homme</i> 9 rue Elsa Triolet 66750 Saint Cyprien
M. Bernard PEREZ <i>président du CLPMEM</i> 50 avenue de Narbonne 11130 Sigean	M. Marc PLANAS <i>vice-président</i> 50 avenue de Narbonne 11130 Sigean
M. Antoine FERRERES <i>président du club Nautique de Collioure</i> 13 rue Marceau 66190 Collioure	M. Julien GIRODEAU <i>Centre International de Plongée de Collioure</i> 15 rue de la Tour d'Auvergne 66190 Collioure
M. Antoine TORRES <i>SNSM</i> Comalle Sadulle Bt 136 66660 Port-Vendres	M. Jean-Marie RUIZ <i>SNSM</i> 1 lot. La Solane d'Ambeille 66190 Collioure
M. Jean-Pierre BONAFOS <i>délégué au port et à la plage</i> 3 rue de la République 66190 Collioure	M. Thierry GORRIAS 3 rue de la République 66190 Collioure

Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le 11 février 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par Autres
le 01 Février 2011

Partenaires

Délégation de signature à l'institut médico
éducatif départemental



DECISION du 1^{er} février 2011

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur, ordonnateur du budget,

Vu l'Arrêté ministériel de la santé et des solidarités en date du 16 mars 2006, portant désignation de Monsieur Lionel GACHON en qualité de directeur de l'Institut Médico Educatif Départemental,

VU l'Arrêté ministériel de la santé et des solidarités en date du 22 décembre 2006 portant désignation de Madame Aline COCHET en qualité de directrice adjointe de l'Institut Médico Educatif Départemental,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2005-921 du 9 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Aline COCHET**, directrice adjointe de l'Institut Médico Educatif Départemental, à effet de signer toutes décisions et correspondances relevant de la gestion des ressources humaines.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation générale de signature est donnée à Madame **Aline COCHET**.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel GACHON et de Madame Aline COCHET, délégation est donnée à :

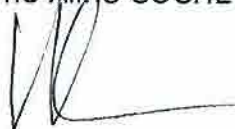
- Mademoiselle **Roberte SURJUS**, adjoint des cadres hospitaliers au service comptabilité, à effet de signer toutes décisions et correspondances relevant de son domaine de compétence.
- Madame **Sandrine SORET**, adjoint des cadres hospitaliers contractuel au service budget, finances et qualité, à effet de signer toutes décisions et correspondances relevant de son domaine de compétence.
- Mademoiselle **Martine BARQUON**, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines, à effet de signer toutes décisions et correspondances relevant de son domaine de compétence.
- Madame **Marie Sylvie LECAT**, cadre socio-éducatif, responsable du SESSAD, Monsieur **Jean-Marie MARTIN**, cadre socio-éducatif, responsable de l'IMP, Mademoiselle **Caroline COTS** responsable IMPro faisant fonction de cadre socio éducatif, et Madame **Laetitia LOPEZ-MARECHAUX**, responsable du service Majeurs et du service de Suite faisant fonction de cadre socio-éducatif, à effet de signer toutes pièces relevant du secteur éducatif.

Article 4

La présente délégation prendra effet à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SIGNATURES :

Madame Aline COCHET



Melle Roberte SURJUS



Mme Sandrine SORET



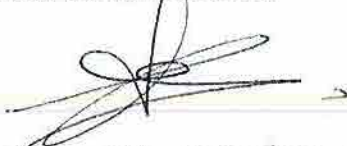
Mme Martine BARQUON



Mme Marie Sylvie LECAT



Melle Caroline COTS



Mme Laetitia LOREZ-MARECHAUX

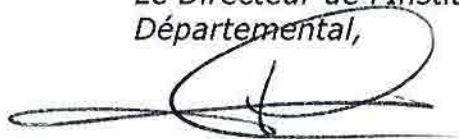


M. Jean-Marie MARTIN



Perpignan, le 1^{er} février 2011

*Le Directeur de l'Institut Médico Educatif
Départemental,*



Lionel GACHON

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011040-0004

signé par Directeur de Cabinet
le 09 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011013 du 13 janvier 2011 qui institue les bureaux de vote et emplacements d'affichage des Pyrénées Orientales pour la période du le mars 2011 au 29 février 2012, à SAINT PIERRE DELS FORCATS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau du Cabinet

Perpignan, le 9 février 2011

Dossier suivi par :

Cathy COMES

Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.66.31/35

☎ : 04.86.06.03.78

Mél : Cathy.Comes

Olivier-noel.terris

@pyrenees-

orientales.pref.gouv.fr

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales

pref.gouv.fr

COMMUNE DE SAINT-PIERRE DELS FORCATS
ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2011013-0007 du 13 janvier 2011 QUI
INSTITUE LES BUREAUX DE VOTE
ET LES EMPLACEMENTS D’AFFICHAGE
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
POUR LA PERIODE DU 1^{er} MARS 2011 au 29 FEVRIER 2012

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code électoral, son article R28 notamment ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011013-0007 du 13 janvier 2011 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 ;

VU la circulaire ministérielle IOC/A/1033345C du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;

VU la délibération en date du 28 janvier 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE DELS FORCATS sollicite le transfert provisoire, des panneaux électoraux, pour cause de travaux au centre de vie, ;

CONSIDERANT que la raison invoquée par le conseil municipal de la mairie précitée, à savoir de ne pas entraver le déplacement des engins affectés aux travaux, constitue, une motivation suffisante pour justifier ce déplacement ;

CONSIDERANT que la décision du conseil municipal de SAINT-PIERRE DELS FORCATS intervient dans des délais suffisants pour assurer une bonne information tant des candidats que des électeurs ;

SUR PROPOSITION de Mme le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,

- A R R E T E -

Article 1 – Pour prendre en compte les travaux entrepris au centre de vie, les panneaux affectés aux emplacements de l'affichage électoral de la commune de SAINT PIERRE DELS FORCATS, sont déplacés temporairement vers la grand-rue, à proximité de la mairie, sur la place de l'ancien lavoir.

Article 2 – Ce transfert restera effectif pendant la campagne électorale des élections cantonales de mars 2011.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE DELS FORCATS ainsi que devant le bureau de vote.

Article 4 – Mme le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de PRADES et M. le maire de SAINT-PIERRE DELS FORCATS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires du canton de MONT-LOUIS et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011041-0007

signé par Secrétaire Général
le 10 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Arrêté préfectoral portant délivrance du
certificat de qualification pour l'utilisation des
articles pyrotechniques classés C4- T2, niveau
2

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Arrêté préfectoral n° portant délivrance du certificat de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques classés C4-T2, niveau 2.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification K4 délivré, en application de l'arrêté du 17 mars 2008, le 7 avril 2010 par la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2011/0005, à :

- Monsieur Rodolphe DUC
- né le 1er juillet 1973 à Grenoble,
- demeurant : 2, Rond-point des Pruniers – 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4T2 Niveau 2 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales et le chef du service interministériel de défense et protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **10 FEV. 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011041-0010

signé par Directeur de Cabinet
le 10 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage, dans le département des PYRÉNÉES ORIENTALES, des documents de propagande à l'occasion des élections tant politiques que professionnelles prévues, ou susceptibles de survenir, en 2011

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du Cabinet

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Cathy COMES

Olivier TERRIS

Téléphone : 04.68.51.65.17

04 68 51 65 18

Téléfax : 04.89.12.29.18

Mélanges :

cathy.comes

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales

pref.gouv.fr

Référence :

ARRETE TARIFS-2011-

1.odt

Perpignan, le 10 février 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage, dans le département des PYRÉNÉES-ORIENTALES, des documents de propagande à l'occasion des élections tant politiques que professionnelles prévues ou susceptibles d'être organisées en 2011

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, les articles L355, L356, R30 et R39 notamment ;

VU la circulaire n° IOC/A/1033345C en date du 11 janvier 2011 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de la Protection des Populations et les observations formulées par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à l'occasion d'une consultation sur l'évolution des tarifs de remboursement des imprimés électoraux pour les élections cantonales de mars 2011, notamment ;

VU les tarifs approuvés dans les départements limitrophes, les préconisations ministérielles et les tarifs retenus dans l'arrêté préfectoral antérieur du 22 janvier 2010 ;

VU le résultat des échanges survenus lors d'une réunion entre administration et professionnels représentatifs du secteur de l'imprimerie, en date du 10 février 2011 ;

SUR PROPOSITION de Mme le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 – A l'occasion des élections qui sont prévues ou sont susceptibles d'intervenir en 2011, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage sont à la charge de l'État pour les listes de candidats, ayant obtenu 5 % suffrages exprimés.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66251 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DRCL 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Article 2 - Le règlement de ce remboursement interviendra sur présentation des pièces justificatives. Les sommes remboursées ne pourront en aucun cas être supérieures aux tarifs fixés ci-après :

NATURE du DOCUMENT	TARIFS
Affiches format 594 x 841 mm : les 10 premiers exemplaires l'exemplaire en sus	307,00 € 0,30 €
Affiches format 297 x 420 mm : les 10 premiers exemplaires l'exemplaire en sus	84,40 € 0,12 €
Circulaires format 210 x 297 mm Bulletins de vote 210 x 297 mm (impression recto) : le premier mille le mille en sus	129,35 € 24,00 €
Circulaires format 210 x 297 mm Bulletins de vote 210 x 297 mm (impression recto-verso) le premier mille le mille en sus	178,70 € 28,00 €
Bulletins de vote (de 3 à 31 noms) Format 148 x 210 mm (recto) : le premier mille le mille en sus	109,27 € 13,66 €
Bulletins de vote (de 3 à 31 noms) Format 148 x 210 mm (recto-verso) : le premier mille le mille en sus	130,08 € 18,57 €
Bulletins de vote Format 148 x 105 mm (de un à deux noms) le premier mille le mille en sus	96,00 € 11,00 €

Article 3 - Les tarifs ci-dessus s'entendent "hors taxes". Le taux de T.V.A. applicable en matière d'impression des circulaires et des bulletins de vote est fixé à 5,5%.

Aucune majoration n'est prévue pour travail en heures supplémentaires. Les tarifs susvisés ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravures (cliché, simili ou trait).

Les bulletins de vote et circulaires devront être imprimés sur papier blanc.

Article 4 - Les prix unitaires "hors taxes" d'apposition des affiches 594 x 841mm et 297 x 420mm (cette dernière étant réservée à l'annonce de réunions électorales), sont ainsi fixés :

- affiches format 594 x 841 mm 1,30 €
- affiches format 297 x 420 mm 0,70 €

Seuls seront pris en charge par l'État, les frais d'affichage effectués par une entreprise spécialisée. Le remboursement des-dits frais au titre d'un concours militant ou bénévole est à exclure.

Article 5 - Le conditionnement des circulaires et bulletins de vote devra être clairement spécifié sur chaque carton ou paquet, de telle façon qu'un contrôle des quantités puisse être rapidement effectué.

Article 6 – Lorsqu'un candidat aura fait imprimer les documents de propagande dans un autre département que celui où il se présente, le tarif de remboursement pour chaque nature de document, sera le moins élevé, entre celui fixé au présent arrêté et celui du département où auront été effectués les travaux d'impression.

Article 7 - Le règlement des dépenses de propagande par les services préfectoraux, aux candidats ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés, est opéré sur provision de crédits ministériels.

Cette prise en charge s'analyse comme un remboursement consécutif à des commandes passées par les candidats eux-mêmes et non par l'administration.

Article 8 – Le remboursement des frais d'impression ainsi que celui des frais d'affichage est à la charge de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 – Les dossiers de remboursement des listes ayant obtenu le pourcentage réglementaire requis des suffrages exprimés seront constitués de la façon suivante :

1) Si l'imprimeur et l'afficheur sont directement réglés par le candidat:

- les factures acquittées,
- 1 relevé d'identité bancaire ou postal personnel,
- le numéro de sécurité sociale,
- 1 exemplaire des bulletins de vote, circulaires, et affiches du format 594x841 et 297x420.

2) Si l'imprimeur et l'afficheur sont subrogés par le candidat :

- Un courrier du candidat indiquant qu'il autorise l'imprimeur ou l'afficheur à se substituer à lui pour percevoir le remboursement de la propagande électorale.
- les factures à acquitter,
- un relevé d'identité bancaire ou postal de l'entreprise,
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- un exemplaire des : bulletins de vote, circulaires, et affiches du format 594x841 et 297x420.

Article 10- Mme le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président et membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué aux candidats ainsi qu'aux administrations concernées.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011041-0008

signé par Préfet
le 10 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

arrêté fixant le nombre de membres et la
répartition des sièges de la Commission
Départementale de la Coopération
Intercommunale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle
administratif et de
l'intercommunalité

Dossier suivi par :
Hélios JORDA

☎ : 04.68.51.68 40

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

helios.jorda

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

AP nombre membres et
repartition sièges CDCI
2011.odt

Perpignan, le 10 février 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

Fixant le nombre de membres et la répartition des sièges de la
Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI);

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les résultats du recensement général de la population au 1er janvier 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le nombre de membres élus de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est fixé à **42**.

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Les sièges sont répartis entre les diverses catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics comme suit :

A) COLLEGE DES COMMUNES :**A1) Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale :**

7 sièges, dont 5 pour les communes situées en tout ou partie en zone de montagne;

A2) Cinq communes les plus peuplées :

5 sièges, dont 1 pour la commune située en tout ou partie en zone de montagne;

A3) Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées :

5 sièges, dont 1 pour les communes situées en tout ou partie en zone de montagne;

B) COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (EPCI) :

17 sièges, dont 12 pour les EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne;

C) COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES :

2 sièges revenant aux syndicats intercommunaux situés en zone de montagne;

D) COLLEGE DU CONSEIL GENERAL : 4 sièges**E) COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL : 2 sièges**

ARTICLE 3 : Le nombre de membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est fixé à : **14 sièges**;

- **9 sièges**, pour le collège des communes,
- **4 sièges**, pour le collège des EPCI à fiscalité propre,
- **1 siège**, pour le collège des syndicats mixtes et syndicats de communes.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale sont abrogées à la date du 15 mars 2011.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011041-0009

signé par Préfet
le 10 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

arrêté portant organisation des collèges
électoraux convoqués aux fins de
renouvellement de la Commission
Départementale de la Coopération
Intercommunale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle
administratif et de
l'intercommunalité

Dossier suivi par :
Hélios JORDA

☎ : 04.68.51.68 40

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

helios.jorda

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 10 février 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant organisation des collèges électoraux convoqués aux fins de renouvellement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

AP collèges électoraux
CDCI 2011.odt

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercomunal (CDCI);

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code électoral;

Vu les résultats du recensement général de la population au 1er janvier 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant le nombre de membres et la répartition des sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er:

La liste nominative des différents collèges électoraux en vue du renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Un arrêté ultérieur complètera ou modifiera en tant que de besoin la composition de ces collèges

ARTICLE 2 :

Les listes de candidats devront être déposées en Préfecture -Direction des Collectivités Locales - 5 rue Bardou-Job- 66951 Perpignan Cédex, au plus tard le:

vendredi 25 février 2011 à 12 heures par les candidats têtes de listes. Elles devront comporter un nombre de candidats de 50% supérieur au nombre de sièges à pourvoir pour le collège concerné (arrondi à l'entier supérieur). Pour les communes, chacun des trois collèges peut faire l'objet d'un dépôt de candidatures spécifique. Toute liste devra faire apparaître les noms, prénoms, qualité et signature de chaque candidat.

ARTICLE 3 :

Les bulletins de vote devront être déposés en Préfecture -Direction des Collectivités Locales -5 rue Bardou Job- 66951 Perpignan Cédex au plus tard le:

jeudi 3 mars 2011 à 17 heures.

Ils devront comporter les noms, prénoms et qualité des candidats dans l'ordre de présentation. En application des dispositions de l'article R.30 du code électoral, ils devront être imprimés en une seule couleur sur du papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format suivant: 148 x 210 mm.

ARTICLE 4 :

le vote s'effectuera par correspondance ou dépôt auprès du Bureau du Courrier de la Préfecture, 24 quai Sadi-Carnot-B.P. 60951- 66951 Perpignan Cédex, le matériel nécessaire étant adressé aux électeurs par la Préfecture le: **vendredi 4 mars 2011.**

ARTICLE 5 :

les bulletins placés sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure comportant les noms, prénoms, qualité et signature de l'électeur concerné, devront parvenir en Préfecture-Direction des Collectivités Locales 24 quai Sadi-Carnot -B.P. 60951- 66951 Perpignan Cédex au plus tard le **lundi 14 mars 2011 à 16 h 30.**

ARTICLE 6 :

Il sera procédé au dépouillement des votes en préfecture le **mardi 15 mars 2011** par la commission prévue par l'article R.5211-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'issue duquel seront proclamés les résultats.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011041-0011

signé par Préfet
le 10 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

arrêté constatant la substitution de Perpignan
Méditerranée Communauté d'Agglomération
dans la composition du Syndicat
Intercommunal Scolaire et Touristique Agly
Verdoble et changement de la nature
juridique du syndicat

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 10 février 2011

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP modif SIST
[Agly verdouble.odt](#)

ARRETE CONJOINT N° des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

constatant la substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération dans la composition du Syndicat Intercommunal Scolaire et Touristique Agly Verdouble et changement de la nature juridique du syndicat

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-41-3 et L 5216-7 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Latour de France/Estagel ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences, du périmètre et du statut juridique du groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2010 autorisant la fusion de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de communes Rivesaltais Agly, sur le territoire d'un seul tenant et sans enclave incluant la commune de Cabestany ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Est prononcée, à compter du 1er janvier 2011, la substitution de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de communes Rivesaltais Agly aux communes de Cases de Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel et Vingrau au sein du Syndicat Intercommunal Scolaire et Touristique Agly Verdoble, pour la compétence «Elaboration, mise en oeuvre et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnées » au titre de la compétence facultative « Itinéraires de randonnées » exercée par PMCA.

ARTICLE 2 :

Est constaté le changement de nature juridique du Syndicat Intercommunal qui devient Syndicat Mixte Scolaire et Touristique au sens de l'article L 5711-1 du CGCT.

ARTICLE 3 :

Le tableau fixant la composition et les compétences du Syndicat Mixte Scolaire et Touristique est modifié comme suit :

Compétences	1	2			
		a	b	c	d
ANSIGNAN		X		X	X
BELESTA	X	X		X	X
CARAMANY	X	X		X	X
CASES DE PENE	X	X		X	X
CASSAGNES	X	X		X	X
CAUDIES DE FENOUILLEDES		X		X	X
CUCUGNAN	X				
DUILHAC	X				
ESPIRA DE L'AGLY		X		X	X
ESTAGEL	X	X		X	X
FELLUNS		X		X	X
LANSAC	X	X		X	X
LATOUR DE FRANCE	X	X		X	X
MAURY		X		X	X
MONTNER	X	X		X	X
PADERN	X				
PAZIOLS	X				
PLANEZES	X	X		X	X
PRUGNANES		X		X	X
RASIGUERES	X	X		X	X
SAINT ARNAC		X		X	X
SAINT MARTIN DE FENOUILLET		X		X	X
TAUTAVEL	X	X		X	X
TRILLA		X		X	X
TUCHAN	X				
VINGRAU	X	X			
VIRA		X			
PMCA (en substitution de Cases de Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel, Vingrau)			X		

1 - Aide aux communes pour l'informatique des écoles,

2 - Développement rural et touristique :

a – Mise en oeuvre des actions liées à la labellisation en Pays Touristique :

• Définition et mise en oeuvre de plans d'actions en cohérence avec le Schéma Local d'Organisation et de Développement Touristique (SLODT) du Pays de la Vallée de l'Agly : mise en réseau, animation, promotion, information.

• Ingénierie touristique et possibilité de fournir, à titre accessoire, des prestations pour le compte de tiers.

b – Elaboration, mise en oeuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnée.

c – Mise en oeuvre des objectifs de la charte intercommunale de développement.

d – Co-animation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Basses-Corbières, par conventionnement avec le Pays de la Vallée de l'Agly.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Secrétaire Général de l'Aude, Monsieur le Président du SIST Agly Verdoble, Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ainsi que M. le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signés : LE PREFET DE L'AUDE
Anne-Marie CHARVET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALE
Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011040-0005

signé par Préfet
le 09 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel

Modification de la délégation de signature de
la DREAL



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission
des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60
☎ : 04.86.06.02.80

ARRETE PREFECTORAL n° **modifiant la délégation de signature accordée à Madame Mauricette STEINFELDER,** **Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** **du Languedoc-Roussillon.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) no 338197 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 91-1 139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret no 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE préfet des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338197 du conseil européen et (CE) n° 939197 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 4 janvier 2010 nommant Madame Mauricette STEINFELDER, en qualité de Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010032-013 du 1er février 2010 donnant délégation de signature pour le département des Pyrénées-Orientales à Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er février 2010 donnant délégation de signature pour le département des Pyrénées-Orientales à Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, est complété ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 1er : INDUSTRIE

Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Orientales à Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions, relevant des domaines énumérés ci-après -à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête d'utilité publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains :

[...]

" 3 – ENERGIE (Gaz et électricité)

- distribution du gaz et de l'électricité : application de la loi du 15 juin 1906 et décret du 29 juillet 1927 ;
- travaux d'électricité et de gaz : application du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;
- canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 ;
- délivrance des certificats d'économie d'énergie : loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et décrets n° 2006-600, 2006-603 et 2006-604 du 23 mai 2006 ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat de l'électricité : loi 2000-108 du 10 février 2000 et décret 2001-410 du 10 mai 2001.
- concessions d'énergie hydraulique : application du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié ;
- sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés :

actes administratifs découlant de l'application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

1. les demandes de pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation, ainsi que le délai dans lequel ces compléments doivent être apportés ;
2. les observations et demandes de compléments concernant les études de dangers reçues ainsi que les délais dans lesquels ces compléments devront être fournis ;
3. l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux ;
4. l'approbation des consignes de surveillance des ouvrages.

actes administratifs découlant de l'application de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration :

5. validation de proposition de niveau de classification de chaque Évènement Important pour la Sûreté Hydraulique (EISH) et sa notification au responsable ou la notification d'un autre niveau de classification ;

6. notification au responsable du délai au terme duquel celui-ci doit transmettre au préfet un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 9 février 2011

LE PRÉFET,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011040-0006

signé par Préfet
le 09 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel

Délégation de signature ONF

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission
des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel
Réf : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60
☎ : 04.86.06.02.80

ARRETE PREFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Jean-Louis PESTOUR,
Directeur de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales
de l'Office national des Forêts.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier, et notamment son article R 124-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 10 juin 2010 nommant M. Jean-Louis PESTOUR directeur de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office national des Forêts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Louis PESTOUR, directeur de l'agence de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office national des Forêts, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- déchéance de l'adjudicataire : articles L 134-5 et R 134-3 du code forestier ;

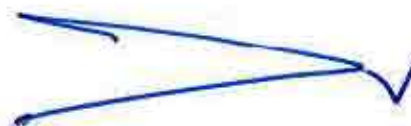
- autorisation de revente et d'échange des bois délivrés pour l'usage propre des personnes morales propriétaires : articles L 144-3 et R 144-5 du code forestier.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Louis PESTOUR, directeur de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office national des Forêts, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, aux ingénieurs en service à l'ONF dans le département. Cette décision de délégation sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office national des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 9 février 2011

LE PREFET,



Jean-François DELAGE